

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Dossier 2025-CMQC-052

En 2024, monsieur le juge Gilles Garneau de la Chambre criminelle et pénale préside une enquête sur mise en liberté d'un prévenu accusé de harcèlement criminel et d'avoir proféré des menaces. La plaignante, qui est la mère du prévenu, reproche au juge d'avoir fait preuve d'impatience envers les avocats, d'avoir incité le procureur de la poursuite à ne pas faire témoigner la policière sur le rapport d'enquête détaillé déposé en preuve, en lui lançant : « Vous allez le regretter », et d'avoir qualifié le prévenu de « meurtrier en puissance ».

Après enquête, le Comité constitué par le Conseil de la magistrature recommande le rejet de la plainte. Tout en reconnaissant que le ton employé par le juge était sec, parfois cassant et témoignait d'un empressement injustifié en début d'audience, le Comité conclut que son comportement, loin d'être un modèle, n'atteint cependant pas le seuil de gravité requis pour constituer une atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature.

Bien que l'expression « Vous allez le regretter » puisse être perçue comme une menace, le Comité considère plausible l'explication du juge selon laquelle cette remarque, quoique maladroite, avait pour but de faire réaliser au procureur de la poursuite que faire témoigner la policière pouvait potentiellement affecter la force du précis des faits colligés dans le rapport d'enquête, lui qui en connaissait bien la teneur pour l'avoir lu avant l'audience.

Enfin, dans une lettre adressée à la plaignante, le juge concède que les termes « meurtrier en puissance » pour désigner le prévenu sont percutants et s'excuse auprès d'elle s'ils ont pu lui causer de la détresse. Le Comité note par ailleurs que l'expression « tueur en puissance » ne semble pas une aberration dans le langage judiciaire à la lumière d'exemples tirés de la jurisprudence.

Somme toute, le Comité juge que le comportement et les propos du juge sont certes reprochables, mais ne constituent pas un manquement au *Code de déontologie de la magistrature* à la lumière du contexte et de l'ensemble des circonstances examinées.